**MANDAT**

*A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR LE-LA PRÉSIDENT-E DE L’ASSOCIATION,*

*SUR LE FORMULAIRE RÉPONSE*



**CLUB**

………………………….…………………………………………

NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT (VOTANT LE JOUR DE L'ASSEMBLÉE) :

………………………………………………….………………………

DATE DE NAISSANCE : \_\_ \_\_ /\_\_ \_\_ /\_\_ \_\_ \_\_ \_\_ NATIONALITÉ : ………………………….

N° DE LICENCE : \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ **.** \_\_ \_\_ \_\_ **.** \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_

Mandat complété le : \_\_ \_\_ /\_\_ \_\_ /*\_\_ \_\_*

NOM ET PRÉNOM DE LA/DU PRÉSIDENT(E) DE L’ASSOCIATION :…………………………….…………………………………….









**EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ARTICLE 3-C-1**

1- Le collège électoral comprend les représentants des associations affiliées.

Ces derniers sont élus, chaque année à cet effet, par le comité directeur de chaque association. Ils disposent d’un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de l’association qu’ils représentent au 31 août précédant l’assemblée générale régionale concernée.

Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération.

Chaque association dispose d’une représentation établie selon la tranche correspondante à son nombre total de licenciés, arrêté, par le comité départemental/régional, au 31 août précédant l’assemblée générale régionale concernée :

Nombre de licenciés de l’association Nombre de représentant(s)

affiliée compris entre : de l’association affiliée

1 et 100 : ⇨ 1 représentant

101 et 200 : ⇨ 2 représentants

201 et 300 : ⇨ 3 représentants

301 et 400 : ⇨ 4 représentants

401 et plus : ⇨ 5 représentants

Toutefois, le comité directeur de l’association peut décider d’élire un nombre de représentant inférieur à celui fixé ci-dessus.

Chaque tranche est exclusive de toute autre et non cumulative.

Chaque représentant d’une association affiliée disposera d’un nombre de voix obtenu comme suit :

Le calcul s’effectue en divisant le nombre total de licenciés de l’association affiliée au 31 août précédant l’assemblée générale par le nombre de représentants de l’association affiliée.

Chaque représentant disposera d’un nombre de voix égal à ce résultat, sans tenir compte des décimales.

Le représentant le plus âgé disposera d’un nombre de voix équivalent à la différence entre le nombre total des licenciés de l’association affiliée et le nombre total des voix des autres représentants.

**En cas d’absence d’un ou des représentants d’une association affiliée, les voix dont disposent ce ou ces représentants sont, le cas échéant, réparties entre le ou les représentants présents élus dans les conditions susvisées.**

**Dans l’hypothèse où l’ensemble des représentants d’une association affiliée sont absents, ils peuvent donner procuration à un représentant d’une autre association affiliée dans le ressort territorial du comité régional.**

Un représentant peut détenir au maximum tout ou partie des voix issues de **deux associations affiliées**.

**Chaque représentant d’association, pour pouvoir participer au vote, devra présenter sa licence de l’année en cours et un mandat dûment complété.**

Chaque association aura notification par le comité régional du décompte du nombre de voix dont elle dispose ainsi que du nombre de représentants en même temps qu'elle recevra la convocation à l'assemblée générale.